

# AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION CCAS / EHPAD « LE CASTELOU »

**Direction Urbanisme** 

#### **ENTRE**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Castelnaudary, représentée par Monsieur Patrick MAUGARD, Président, habilité par délibération du Président n° 2024date du 2024, désignée ci-après "le propriétaire",

D'une part,

#### ET

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Le Castelou», représenté par Monsieur Frédéric RIANT, désigné ci-après le « gestionnaire »,

D'autre part,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:

Dans le cadre de l'amélioration et de l'évolution du service public d'hébergement auprès des personnes âgées dépendantes, l'EHPAD a été transformé en établissement public autonome (EPA) à compter du 1er octobre 2010.

Par convention du 27 septembre 2010, le CCAS a procédé au transfert des biens au profit de l'EPA, pour une durée de 10 ans à compter du 1er octobre 2010, en contrepartie de la prise en charge par l'EPA de la charge des emprunts (capital et intérêt) et des amortissements et du bénéfice des subventions de l'ensemble de l'immobilier en lieu et place du CCAS. Dans ce cadre, les charges d'emprunt, d'amortissement et les subventions de l'ensemble immobilier faisant l'objet de cette opération ont été transférées à l'EPA. Cette convention de transfert de gestion est arrivée à terme le 30 septembre 2020.

Afin de mesurer précisément la pertinence d'un éventuel transfert de propriété au profit de l'EHPAD, cette convention de transfert de gestion a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2024.

Il convient de reconduire la durée de la convention de transfert de gestion afin de finaliser les démarches administratives permettant de régulariser le transfert de propriété.

# ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n° 3 a pour objet de reconduire la durée de la convention de transfert de gestion au profit de l'EHPAD pour une durée de huit mois.

#### ARTICLE 2 - DUREE

La durée de la mise à disposition est reconduite pour un huit mois, soit du 1er octobre 2024 au 31 mai 2025.

Celle-ci sera prolongée jusqu'à la signature de l'acte authentique de transfert de propriété. En tout état de cause, la convention cessera de produire ses effets le jour de la signature de l'acte authentique.

# **ARTICLE 3- CONDITIONS**

Les articles de la convention initiale du 27 septembre 2010 ne relevant pas du présent avenant restent inchangés.

# **ARTICLE 4 - RECOURS**

Les contestations relatives à l'interprétation ou à l'application du présent avenant seront d'abord examinées par les deux parties avant tout recours contentieux. En cas de désaccord persistant entre les parties, elles conviennent de désigner un médiateur avant de porter tout litige devant le Juge.

Fait à Castelnaudary, le

Pour le CCAS , Le Président,

Patrick MAUGARD

Pour l'EHPAD « Le Castelou », Le Directeur,

Frédéric RIANT